

Opération d'aménagement BRUGES TERREFORT

Avenant n°1 au traité de concession d'aménagement entre Bordeaux Métropole et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole

- oOo -

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par **son Président, Alain ANZIANI** dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2023 / du 2023, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, désignée ci-après « le concédant »,
d'une part,

et

La Fabrique de Bordeaux Métropole (LA FAB) représentée par **son Directeur Général délégué Jérôme GOZE** et désignée ci-après « le concessionnaire »,
d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Par délibération n° 2022-320 en date du 20 mai 2022, Bordeaux Métropole a concédé à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole la réalisation de l'opération d'aménagement Bruges Terrefort, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

L'objet du présent avenant n°1 au traité de concession vise à :

- ajuster le montant et le rythme de la participation suite à une modification du programme d'équipements publics et à l'actualisation du bilan financier ;
- ajuster le périmètre de la concession suite à l'élargissement de l'opération.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

Les parties conviennent comme suit de la modification rédactionnelle des articles ci-dessous du traité de concession signé le 27 novembre 2022 :

1.2 « Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent avenant.

« Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions, présenté en annexe 2 du présent avenant, comprenant environ 38 800 m². (...) »

15.3 Participation du concédant au coût de l'opération

« En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 9 781 248 € HT (TVA éventuellement due en sus), au titre de la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant.

15.3.1 Les modalités de versement de cette participation

9 781 248 € HT (TVA due en sus) seront versés par le concédant ; cette participation en numéraire fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent dans le bilan prévisionnel présenté en annexe 4 du présent avenant (...) »

17.1 « Le bilan prévisionnel global et l'état prévisionnel annuel comportent notamment :

- en dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux d'équipement à la charge du concessionnaire, visés en annexe 3 du présent avenant (...) »

Pour tenir compte des adaptations évoquées plus haut, les parties conviennent de la substitution des annexes présentes à celles jointes au traité de concession initial :

- Annexe 1 : Périmètre de la concession
- Annexe 2 : Programme global prévisionnel de construction
- Annexe 4 : Programme des équipements publics à la charge du concessionnaire
- Annexe 5 : Bilan financier prévisionnel dynamique (échelonné dans le temps)

Les autres clauses et annexes du traité de concession restent inchangées.

- oOo -

Fait à Bordeaux, le/...../2023 en 4 exemplaires

Pour le concessionnaire,

Jérôme GOZE
Directeur général délégué

Pour le concédant,

Alain ANZIANI
Président de Bordeaux Métropole